

CHAPITRE 13 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1	Projet intégré d'habitation.....	211
13.2	Gîte touristique	214
13.3	Regroupement de chalets en location.....	215
13.4	Motels.....	217
13.5	Élevage et vente d'animaux domestiques.....	219
13.6	Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af).....	219
13.7	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail.....	219
13.7.1	Usage spécifiquement exclu	220
13.7.2	Réparation d'automobile	220
13.7.3	Normes d'implantation	220
13.7.4	Normes d'aménagement.....	221
13.7.5	Occupation d'un espace libre	222
13.7.6	Dispositions particulières concernant un lave-auto	222
13.7.7	Enseigne sur l'îlot de pompe.....	222
13.8	Annexes et bâtiments accessoires des maisons mobiles ..	223
13.8.1	Annexes	223
13.8.2	Bâtiments accessoires.....	223
13.9	Extraction pour fins de réaménagement agricole.....	224
13.10	Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles	225
13.10.1	Principe d'application des distances séparatrices	225
13.10.2	Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux usages ou activités agricoles	Erreur ! Signet non défini.
13.10.3	Application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zone agricole	Erreur ! Signet non défini.
13.10.4	Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales	Erreur ! Signet non défini.
13.10.5	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	Erreur ! Signet non défini.
13.10.6	Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis ..	Erreur ! Signet non défini.
13.10.7	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	Erreur ! Signet non défini.

13.10.8 *Méthode de calcul de l'application des distances séparatrices***Erreur ! Signet non défini.**

Toiture sur lieu d'entreposage..... Erreur ! Signet non défini.

Autres technologies Erreur ! Signet non défini.

13.10.9 *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage* **Erreur ! Signet non défini.**

13.10.10 *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme*..... **Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE 13 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

13.1 Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées:

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les services d'aqueduc et d'égout, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- 2) le projet intégré doit comporter un minimum de quatre (4) bâtiments résidentiels pour un même projet;
- 3) les types d'habitations permis sont les habitations unifamiliales et bifamiliales ;
- 4) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- 5) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun;
- 6) malgré les normes de lotissement du présent règlement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;

- 7) Pour tout projet intégré d'habitation situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
- le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder quatre (4) lorsqu'un seul service est présent (égout sanitaire ou aqueduc) et de cinq (5) en présence des deux (2) services (égout sanitaire et aqueduc) ;
 - malgré l'alinéa précédent, la densité ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour tout projet localisé à l'intérieur d'une bande de soixante (60) m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cour d'eau ;
 - des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation ;
 - les espaces communs ou publics définis au paragraphe précédent peuvent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut ;
 - les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
- 8) la distance minimale entre deux (2) bâtiments, comportant des unités d'habitation, doit être de six (6) m;
- 9) la hauteur en étages minimale et maximale, la superficie minimale, enfin, les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque unité d'habitation;
- 10) les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;
- 11) les spécifications relatives à la structure des bâtiments isolée, jumelée et contiguë s'appliquent aux unités d'habitation et non aux bâtiments;

- 12) chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. Les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes:
- largeur minimum: 4 m;
 - distance minimum entre l'allée et l'entrée du bâtiment ou de l'unité d'habitation: 2 m ;
 - rayon de virage minimum: 5 m;
 - surface de gravier, pavée ou asphaltée;
- 13) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de vingt (20) m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- 14) l'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications;
- 15) à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les largeurs minimales et maximales des unités d'habitation et des bâtiments respectent les dispositions de l'article 8.1.2 ;
- 16) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

13.2 Gîte touristique

Dans les zones où ils sont autorisés, les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment ;
- 2) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installée en série ;
- 3) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location ;
- 4) le nombre de chambre en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable ;
- 5) les gîtes touristiques ne peuvent être situés que dans un bâtiment résidentiel isolé comprenant un seul logement.

13.3 Regroupement de chalets en location

Dans les zones où il est autorisé, l'exploitation ou la construction d'un regroupement de chalets en location sur un même terrain est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les espaces de stationnement, l'aménagement paysager, les services d'aqueduc et d'égout ou d'approvisionnement en eau et en traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ;
- 2) chaque regroupement de chalets ne peut comporter plus de vingt (20) unités réparties dans au moins quatre (4) pavillons comportant au maximum cinq (5) unités chacun ;
- 3) les services d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun ;
- 4) la superficie minimale du terrain prescrite à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du commerce d'hébergement et non pour chaque chalet ;
- 5) la superficie minimale des chalets est de trente-sept (37) m² et la largeur minimale est de six (6) m. Les hauteurs minimale et maximale en étage contenues à la grille des spécifications s'appliquent ;
- 6) la distance entre deux (2) bâtiments est de neuf (9) m ;
- 7) les marges avant, arrière et latérales sont celles prescrites par la grille des spécifications. Ces marges minimales s'appliquent à l'ensemble du projet et non pas à chaque bâtiment ;

- 8) la densité maximale est celle établie par le coefficient d'occupation du sol indiqué à la grille des spécifications ;
- 9) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications ;
- 10) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ;
- 11) tout regroupement de chalets en location doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de l'article 10.3.2 qui soit ceinturer complètement le regroupement de chalets, à l'exception des entrées. Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

13.4 Motels

Dans les zones où ils sont autorisés, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage ;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain ;
- 3) toutes les unités situées à l'intérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur ;
- 4) sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - superficie minimum de chaque unité : 12 m²
 - nombre d'unités minimum requises par bâtiments : 8 unités
 - longueur maximale d'un bâtiment : 30 m
 - nombre d'étages maximum : 2 étages
 - marges d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : 2 m
- 5) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à un maximum de soixante (60) m pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage d'un minimum de trois (3) m d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment ;

- 6) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement ;
- 7) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) m additionnels ;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

13.5 Élevage et vente d'animaux domestiques (2002-02-08)

Lorsque l'usage « élevage et vente d'animaux domestiques » est autorisé à la grille des spécifications, aucun bâtiment, aucun enclos et aucun équipement destiné à l'élevage et occupé par les animaux, ne doit être situé à l'intérieur d'un périmètre de :

- Deux cent (200) m d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Six cent (600) m d'un bâtiment d'habitation. d'une superficie d'au moins vingt et un (21) m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- Les aires tampons sont applicables.

13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af)

Lorsqu'un usage de la catégorie d'usage habitation est autorisé dans une zone agricole (Ag) ou dans une zone agroforestière (Af), seules les habitations suivantes sont autorisées :

- Résidence liée à une exploitation agricole (article 40, LPTAA) ;
- Résidence sur un terrain avec droit acquis en vertu de la LPTAA (articles 101, 102, 103 et autres, LPTAA) liée à des services d'hébergement commercial léger;
- Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares (article 31.1, LPTAA) ;
- Résidence sur un terrain déjà autorisée par la CPTAQ, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

13.7 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail

Dans les zones où les commerces pétroliers sont autorisés, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

13.7.1 *Usage spécifiquement exclu*

L'établissement ne doit contenir, ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épicerie d'accommodation sont permises.

13.7.2 *Réparation d'automobile*

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

13.7.3 *Normes d'implantation*

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

1) les marges minimales de tout bâtiment:

- avant: douze (12) m ;
- latérale: cinq (5) m;
- arrière: cinq (5) m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 7,5 m;

2) les marges minimales de tout lave-auto:

- avant: douze (12) m ;
- latérale: sept mètres cinquante (7,5) m;
- arrière: sept mètres cinquante (7,5) m.

3) distances minimales d'un îlot de pompe à:

- une ligne de rue: (4,5) m ;
- un terrain adjacent: douze (12) m;
- un bâtiment principal: cinq (5) m.

4) marquise au-dessus d'un îlot de pompe:

- une marge minimale de six (6) m est exigée de toute ligne de terrain;

5) bâtiment principal:

- hauteur maximale, en étage, autorisée: un (1) étage ;
- largeur minimale du bâtiment principal: 7,5 m.

13.7.4 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent:

- 1) un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé;
- 2) à moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) m;
- 3) la largeur maximale d'un accès est de sept (7) m;
- 4) tout accès doit être situé à un minimum de six (6) m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et de trois (3) m de toute ligne séparatrice de terrain;
- 5) tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;
- 6) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 7) il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale ;
- 8) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation) ;
- 9) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm de hauteur.

13.7.5 *Occupation d'un espace libre*

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes:

- 1) la vente et la location du véhicule moteur sont interdites;
- 2) le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;
- 3) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- 4) l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;
- 5) seul l'étalage de produits tels que huile à moteur, lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

13.7.6 *Dispositions particulières concernant un lave-auto*

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins six (6) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) m par sept (7) m par automobile.

13.7.7 *Enseigne sur l'îlot de pompe*

En plus des enseignes autorisées au chapitre 12 relatif aux enseignes et à l'affichage, les enseignes au-dessus des îlots de pompe sont permises à la condition qu'elles ne dépassent pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur des îlots :

- la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante (60) cm et la partie supérieure d'une telle enseigne ne peut excéder une hauteur de 4,5 m calculée à partir du niveau du sol.

13.8 Annexes et bâtiments accessoires des maisons mobiles

13.8.1 Annexes

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriqués ou construits de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ne pas avoir une hauteur supérieure à l'unité à laquelle elles sont rattachées. La marge de recul minimum de ces annexes de toute ligne d'emplacement est de trois (3) m .

13.8.2 Bâtiments accessoires

La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

13.9 Abrogé (2002-02-01) Extraction pour fins de réaménagement agricole

Dans les zones où elle est permise, l'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) l'extraction pour fins de réaménagement agricole doit être fait selon un plan déposé à la municipalité ; ce plan doit indiquer à l'intérieur des limites de l'emplacement les zones de déblai et les zones de remblai. Aucun matériel ne doit être déplacé hors du site faisant l'objet des travaux de remblai et de déblai ;
- 2) l'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, les travaux devant permettre de niveller le terrain pour permettre la culture, des élevages ou des usages de type agricole ;
- 3) la durée de l'exploitation ne peut pas excéder deux (2) ans ;
- 4) tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion ;
- 5) la terre noire doit être préservée et étendue sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible.

13.10 Dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricoles(2002-02-09)

13.10.1 Champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dans le cadre du plan d'urbanisme révisé numéro 2000-02, la zone agricole est englobée en totalité à l'intérieur des zones agricole (Ag) et agroforestière (Af).

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités agricoles, facilitant la conciliation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

13.10.2 Informations sur les exploitations agricoles relatives à l'application des distances séparatrices

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice, le fonctionnaire désigné peut, pour une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, exiger de la part de l'exploitant agricole de l'information par écrit sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

L'exploitant agricole doit fournir tout renseignement exigé dans les trente jours suivant la demande de la municipalité. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice; le fonctionnaire désigné peut, à ces fins, être assisté d'un agronome d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

13.10.3 Conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à l'article 13.10.7 du présent règlement. L'application des normes de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression "distance séparatrice" ou "norme de distance séparatrice" fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles et qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à toute norme prévue par une loi ou un règlement pour suppléer à une telle norme.

Le fonctionnaire désigné doit prendre en compte, les normes de distance séparatrice, lesquelles précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distance séparatrice doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Nonobstant les règles générales sur l'application des distances séparatrices, les îlots déstructurés devront être soumis aux dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance numéro 2002-02-09;

- b) Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

13.10.4 Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des odeurs liées aux USAGES / ACTIVITÉS AGRICOLES

Les définitions suivantes doivent être interprétées exclusivement aux fins d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles en zone agricole:

HABITATION

Un bâtiment d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m² (226,0 pi²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aux fins de la présente section, une résidence est assimilée à une habitation ;

BÂTIMENT PROTÉGÉ

Bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ;

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable ; lorsque spécifiée, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur laquelle se retrouve l'usage ou l'activité visés, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation;

IMMEUBLE OU BÂTIMENT PROTÉGÉ

- a) un parc municipal, à l'exception du Parc régional du corridor aérobique utilisé comme piste cyclable;
- la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal.

b) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

c) un théâtre d'été;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

d) un service communautaire des catégories de voisinage (p2) et d'envergure (p3) ; comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) ;

- la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.

e) un usage de récréation intensive (c8) ou extensive (c9) impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

f) une plage publique ou une marina;

- la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé.

g) un établissement de camping;

- la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé.

h) un usage commercial de type routier (c5) ou touristique (c6), (c11), qui comprend un bâtiment d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été ;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

i) un usage commercial de restauration (c10) de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;

- la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages ou activités suivants connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- a) commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
- b) commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
- c) commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
- d) commerce de type artériel lourd lié à une exploitation agricole;
- e) commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu en vertu de la Loi sur les biens culturels et identifié au schéma d'aménagement révisé.

PERIMETRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement révisé.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

13.10.5 Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

À l'intérieur d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices entre les installations d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}$

- a) **le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13-1;
- b) **le paramètre B** est celui des distances de base déterminé à l'aide du tableau 13-2; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base 13 correspondante;
- c) **le paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 13-3 présente ce coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) **le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 13-4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) **le paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au tableau 13-5; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 13.10.6 du présent règlement peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- f) **le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13-6. Il permet d'intégrer

l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

g) le paramètre G correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction du type d'immeuble ou de bâtiment protégé qui figure ci-dessous :

- I. pour un **bâtiment ou un immeuble** protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
- II. pour une habitation, $G = 0,5$;
- III. pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

13.10.6 Dispositions particulières pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distances séparatrices sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

13.10.7 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale et qui est enregistrée conformément au règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous 14 réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

a) les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;

b) le 21 juin 2002, l'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, au moyen d'une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;

c) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 m (492,1 pi) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

d) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;

e) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, deux (2) conditions s'ajoutent à celles prescrites aux paragraphes précédents :

a) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

b) tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture;

L'accroissement des activités agricoles dans une telle unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) toute norme de distances séparatrices relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans un règlement municipal ou dans la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre;
- b) toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes d'un règlement d'urbanisme municipal relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

13.10.8 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La réglementation d'urbanisme doit reconnaître, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité doivent être respectées.

13.10.9 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Cependant, l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

En application de l'alinéa précédent, lorsqu'un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles et toute norme de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

13.10.10 Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices :

a) toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;

b) lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tels cabanons, abris d'auto, ainsi que

les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;

c) dans le cas d'un agrandissement de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;

d) la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

13.10.11 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du **paramètre A**, chaque capacité d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond donc à cinquante (50) unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du **paramètre B** correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : **B x C x D x E x F x G**.

13.10.12 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les dispositions de l'article 13.10.3 s'appliquent aux distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en zone agricole, en les adaptant.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau 13-7.

13.10.13 Dispositions spéciales relatives à un îlot déstructuré du chemin Lacelle.

Afin d'atténuer les odeurs liées aux usages et activités agricoles à proximité de l'îlot déstructuré du chemin Lacelle, une bande tampon d'une profondeur minimale de 35 mètres doit être conservée à même le boisé existant tel que prévu au plan de zonage.

Dans le but de maintenir la présence à long terme de cette bande tampon, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- a) l'abattage d'arbres ou le déboisement ne doit pas prélever plus de trente-trois pour cent (33 %) des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de la coupe;
- b) malgré la disposition du paragraphe précédent, l'abattage d'arbres ou le déboisement est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs

TABLEAU 13-1
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Note : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 13-2
DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Voir l'annexe E à la fin de la réglementation d'urbanisme pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales.

TABLEAU 13-3
COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment fermé • sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> • poules pondeuses en cage • poules pour la reproduction • poules à griller ou gros poulets • poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> • veaux de lait • veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 13-4
TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
Gestion liquide <ul style="list-style-type: none"> • Bovins de boucherie et laitiers • Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,8 1,0

TABLEAU 13-5
TYPE DE PROJET (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à .. (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 13-6
FACTEUR D'ATTENUATION (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
13.11 Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
<ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
Ventilation	F₂
<ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
13.12 Autres technologies	F₃
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABEAU 13-7
DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES
ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾

Type			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	(1)
	frais, incorporé en moins de 24h		(1)	(1)
	compost		(1)	(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.